

DEPARTEMENT
YVELINES
CANTON
RAMBOUILLET
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
Travaux d'élagage
Avenue Henri Grivot

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'avenue Henri Grivot, afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux d'élagage.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux, **du Lundi 2 Novembre 2020 à partir de 8h00 et le Mardi 3 Novembre 2020 jusqu'à 17h00**, la réglementation du stationnement et de la circulation dans la rue précitée, sera la suivante :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.
- la circulation sera interdite et réglementée par la mise en place de panneaux de signalisation de déviation via la Rue de Poupinel et la rue Charles de Gaulle par les services techniques de la Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 2 : Le Service Technique de la Mairie de Saint-arnoult-en Yvelines, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

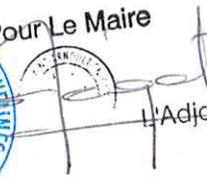
Article 3 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES, et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- M. le responsable du Centre de Secours de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- M. le Directeur des Services Techniques Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- M. Le responsable de la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines.
- M. Le responsable de la TRANSDEV Île de France
- M. Le responsable du SICTOM de Rambouillet

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 22 Octobre 2020

Le Maire pour Le Maire

L'Adjoint délégué

Sylvain GUIGNARD

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.